

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVANORD

Zone industrielle Les Bostiaux – 62820 LIBERCOURT

Références : 153-2023
Code AIOT : 0007000959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement LAVANORD implanté zone industrielle Les Bostiaux à LIBERCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANORD
- Zone industrielle Les Bostiaux – 62820 LIBERCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0007000959
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVANORD est spécialisée dans le lavage intérieur et extérieur de citernes routières. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1995. Elle relevait du régime de l'autorisation pour les rubriques 167-a et 167-c de la nomenclature ICPE (station de lavage de citernes ayant contenu des produits en provenance d'installations classées avec une capacité de lavage de 100 citernes/jour). Ces 2 rubriques ont été supprimées.

Au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation est toujours soumise à autorisation d'exploiter, et, à ce jour classée comme suit :

2795-1 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m³/jour.

Suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature, l'exploitant a demandé à bénéficier du droit à l'antériorité dans son courrier du 15 novembre 2010 conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cette inspection avait pour objectif la vérification de certaines prescriptions relatives au rejet des eaux de process (traitement, autosurveillance,...) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Une fiche de constat (PC 5) fait l'objet de proposition de suites administratives.

	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié	-	-
PC2	Article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié	-	-
PC3	Article 3.5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié	-	-
PC4	Article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié	-	-
PC5	Article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site par l'Inspection à l'occasion de cette visite ont notamment mis en évidence une non-conformité (activité irrégulière de lavage de containers réalisée sur le site) et une observation (absence de remplissage de GIDAF sur les causes/mesures correctives mises en place quand des dépassements sont observés sur les paramètres mesurés pour le rejet d'eaux de process) pour laquelle l'exploitant doit apporter une réponse sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié
Thème(s) : collecte des effluents
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3</u> Un plan des réseaux d'égouts sera maintenu à jour.
Constats : Un schéma reprenant tous les réseaux du site a été envoyé à l'Inspection par message électronique du 13/06/2023, on peut y distinguer : - le réseau eaux pluviales - le réseau eaux de process - l'ouvrage d'épuration interne du site - les dispositifs de disconnexion La mise à jour du document a été réalisée le 23/06/2020.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1993 modifié
Thème(s) : rejets
Prescription contrôlée : <u>Art. 3.5.2</u> – contrôle des effluents Le rejet s'effectuera dans le réseau pourvu de la station d'épuration de Carvin. Une convention liera l'industriel et le gestionnaire du réseau d'accueil.
Constats : Vu la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement établi le 26/09/2019 entre la communauté d'agglomération HENIN-CARVIN – LAVANORD et VEOLIA EAU pour une durée de 5 ans renouvelable. Les eaux usées domestiques et non domestiques du site sont rejetées au réseau public d'eaux usées. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : article 3.5.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/08/1993 modifié
Thème(s) : rejets
Prescription contrôlée : Art. 3.5.5.2 – Mesure du débit et du pH Avant rejet dans le réseau d'assainissement, le ou les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires seront équipés : - d'un dispositif de mesure du pH en continu avec enregistrement, - d'un dispositif de mesure en continu du débit Avant le rejet dans le réseau d'accueil, le ou les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.
Constats : Les équipements de la station de traitement interne des rejets aqueux sont pourvus de dispositifs permettant la mesure en continu du pH et du débit. Le local technique est équipé d'un réfrigérateur afin d'y déposer les prélèvements.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4**Référence réglementaire : Article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/08/1993 modifié****Thème(s) : flux polluants****Prescription contrôlée :****3.5.4 – flux polluants**

	Concentration maxi instantanée (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)
MeS	50	11
Azote global	200	36
Hydrocarbures	15	2,7
DCO	1000	180
DBO5	400	72
Métaux totaux	15	2,7
A.O.X	0,5	0,09
DBO5 / DCO	> 0,4	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	30 °C	
Moyenne limite mensuelle du débit journalier	220 m³	

Constats :

Un contrôle inopiné a été réalisé sur les eaux en sortie de station d'épuration par la société SGS les 31 mai et 1^{er} juin 2021 : valeurs conformes sauf pour le paramètre MeS : concentration de 140 mg/l pour une valeur limite de 50 mg/l. Les valeurs mesurées pour le paramètre MeS de l'autosurveillance de cette période respectaient les limites réglementaires.

Un contrôle inopiné a été réalisé au point de rejet des eaux sortie de station d'épuration par la société CERECO les 16 et 17 mai 2022 : les valeurs des différents paramètres respectaient les valeurs limites sauf le paramètre AOX pour lequel une concentration de 1,9 mg/l a été mesurée (valeur limite de 0,5 mg/l). Les valeurs mesurées pour le paramètre AOX lors de l'autosurveillance réalisée sur cette période respectaient les limites réglementaires.

L'exploitant ne se souvient plus des raisons des dépassements pour ces 2 cas.

Les causes de ces dépassements (et les mesures correctives éventuellement mises en place) n'avaient pas été renseignées dans GIDAF par l'exploitant.

L'autosurveillance du rejet des eaux de process est réalisée par l'exploitant et renseignée dans GIDAF.

Les fréquences d'autosurveillance sont respectées pour les différents paramètres.

Les résultats de l'autosurveillance pour les différents paramètres du rejet des eaux de process pour les mois de janvier à août 2023 respectent les valeurs limites réglementaires.

Deux contrôles inopinés « eau » n'ont pu être réalisés les 19/04 et 31/05/2023 (curage d'un bassin – absence de rejet). Un contrôle inopiné des eaux « sortie de station » a toutefois pu avoir lieu le 12 septembre 2023 (réalisation du contrôle par la société Flandres Analyses). Les résultats seront disponibles d'ici le 12/10/2023.

Type de suites proposées : aucune**Proposition de suites : -**

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : Article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/08/1993 modifié
Thème(s) : modifications
Prescription contrôlée : <u>Article 10</u> – Modifications Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation devra être portée à la connaissance: - du Préfet - des Services d'Incendie et de Secours, - de la Direction Départementale de la Sécurité Civile, - de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La société LAVANORD réalise une activité de valorisation d'emballages plastiques : l'exploitant nous a indiqué réaliser le lavage de containers (environ 30 par mois) ayant contenu des déchets non dangereux ou des déchets dangereux. Cette activité n'est pas autorisée dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 16/08/1993. Un porter à connaissance de cette activité de lavage de containers (avec l'ensemble des éléments d'appréciation) est à fournir au Préfet.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : arrêté préfectoral de mise en demeure